

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Déroulement de la procédure civile et place de l'expertise dans le procès

Mougenot, Dominique

*Published in:*  
Manuel de l'expertise judiciaire

*Publication date:*  
2019

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Mougenot, D 2019, Déroulement de la procédure civile et place de l'expertise dans le procès. Dans *Manuel de l'expertise judiciaire*. 2e edn, Anthemis, Limal, p. 9 - 16.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Déroulement de la procédure civile et place de l'expertise dans le procès

Dominique MOUGENOT

*Maître de conférences invité à l'UNamur et à l'U.C.L.*

*Juge au Tribunal de commerce du Hainaut*

## Chapitre I

### Qui sont les parties ?

#### Section 1

##### Les parties originaires

1. Un procès civil suppose toujours l'intervention d'un sujet actif: le *demandeur*. C'est celui qui réclame quelque chose (le paiement d'une somme d'argent, l'exécution d'une tâche, la modification de son état, etc.). La personne contre qui cette demande est introduite s'appelle le *défendeur*. Il peut y avoir plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs (parfois des dizaines, voire – plus rarement – des centaines). Ceux-ci constituent les « parties » au procès.

#### Section 2

##### Les parties intervenantes

2. Le nombre de parties n'est pas figé et peut évoluer. Le demandeur peut renoncer à sa demande concernant certains défendeurs en cours de procès. D'autres parties peuvent aussi s'ajouter, grâce au mécanisme de *l'intervention*.

On distingue deux types d'interventions.

- *L'intervention volontaire*, par laquelle un tiers intervient spontanément dans un procès en cours, soit pour appuyer la position d'une partie qui défend des intérêts similaires aux siens, soit pour introduire une demande distincte à son profit.

**Exemple**

Une compagnie d'assurances intervient dans un procès en cours pour réclamer au responsable d'un accident le remboursement des sommes qu'elle a versées à son assuré.

- *L'intervention forcée*, par laquelle on contraint un tiers à participer au procès pour lui réclamer quelque chose.

**Exemple**

Dans un litige de construction qui oppose le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, on appelle l'architecte en intervention parce qu'il apparaît, en cours de procès, que sa responsabilité pourrait également être engagée.

L'intervention peut avoir un impact sur l'expertise : des parties qui interviennent en cours de procès peuvent également apparaître durant l'expertise.

## Chapitre II

**Comment introduit-on un procès civil ?**

## Section 1

**La citation**

3. Le mode normal est la convocation par huissier de justice. C'est ce qu'on appelle la *citation* ou *assignation*. C'est le procédé à utiliser chaque fois que la loi ne prévoit pas de dérogation.

L'huissier se rend chez le défendeur ou à son siège (si c'est une société, une administration, une association, etc.) pour lui remettre une copie de l'acte introductif. Il n'est pas requis que la remise se fasse en main propre au défendeur. On peut également remettre la citation à un membre de sa famille ou de son personnel. S'il n'y a personne, l'huissier laisse un avis dans la boîte aux lettres et avertit en outre le défendeur de son passage par lettre recommandée. La citation est valable, même si le défendeur n'a pas été personnellement informé. La transmission d'un acte de procédure par huissier de justice s'appelle la *signification*.

L'avantage de la citation est sa sécurité : l'huissier fait une démarche physique pour avertir le défendeur, après avoir vérifié ses coordonnées. La citation est instantanée : elle produit ses effets au moment où l'huissier se rend chez le défendeur. La date et l'heure sont attestées par l'huissier. L'inconvénient est le coût : il faut rémunérer l'huissier pour sa prestation.

## Section 2

**Les autres modes d'introduction**

4. Dans certains contentieux, la loi permet l'introduction par *requête contradictoire*. L'huissier n'intervient pas. Le demandeur adresse ou dépose une requête au greffe (secrétariat) du tribunal. Celui-ci se charge d'avertir le défendeur en le convoquant par voie postale. Dans certains tribunaux, les greffes proposent des formulaires de requête à remplir par les justiciables.

Le recours à la requête est autorisé dans les litiges locatifs ou certains litiges familiaux, devant les tribunaux du travail, pour la réparation civile des infractions pénales, etc. À défaut de loi spécifique, il faut en revenir à la citation.

La requête est moins coûteuse, puisque l'huissier n'intervient pas. En revanche, elle est moins sûre puisqu'elle dépend d'un envoi postal. Il est plus difficile de fixer une date précise, puisqu'un délai s'écoule entre l'expédition et la réception.

5. Les parties peuvent aussi comparaître toutes deux volontairement devant le tribunal. C'est le mécanisme de la *requête conjointe*. Il n'y a pas de problème de date : celle-ci est fixée lors du dépôt de la requête au greffe. C'est peu coûteux (pas d'huissier). Mais la requête conjointe suppose un minimum de communication et de collaboration entre parties, parfois absente en pratique.

Dans certains cas exceptionnels, la loi accepte le recours à la *requête unilatérale*. Le défendeur n'est pas averti, et le juge statue séance tenante sur la requête sans entendre la thèse du défendeur. C'est admis notamment en cas d'extrême urgence, lorsqu'il n'est pas matériellement possible de convoquer le défendeur.

## Chapitre III

**Comment défendre sa position devant le tribunal ?**

6. Dans un procès, il est important de convaincre le juge du bien-fondé de sa position. Chaque partie doit donc développer son argumentation. Cela peut se dérouler de deux façons différentes.

Chaque partie peut exposer *oralement* sa thèse au juge. C'est la *plaidoirie*. Dans certains litiges très simples, les parties ne rédigent pas d'écrits, mis à part la citation, et la discussion se résume à un débat oral. La plupart du temps, la plaidoirie n'est que le complément d'un débat écrit. Il ne faut donc pas surestimer son importance dans le procès civil.

L'essentiel de la discussion se déroule par *écrit*. Chaque partie rédige et dépose au tribunal des *conclusions*, c'est-à-dire un document dans lequel elle développe ses demandes ou ses défenses, ainsi que son argumentation. Ces conclusions sont appuyées par un *dossier de pièces*. Celui-ci contient tous les éléments qui

confirment et justifient l'argumentation : contrats, courriers ou mails, photos, articles de presse, attestations, constats, etc.

Il est important que le débat judiciaire se déroule de manière *contradictoire*, c'est-à-dire que chaque partie connaisse et puisse contredire la position de son adversaire. La conséquence est que les conclusions et les pièces doivent obligatoirement être communiquées à la partie adverse. Ainsi, celle-ci peut répondre aux conclusions et rechercher d'autres pièces qui contredisent celles qui lui sont communiquées. Nous reparlerons du principe du contradictoire en étudiant les grands principes du procès.

## Chapitre IV

### Déroulement du procès

#### Section 1

##### L'introduction

7. Tout procès commence par une première audience : l'*audience d'introduction*. La date de cette audience doit être indiquée dans la citation ou la convocation adressée par le greffe, en même temps que la requête conjointe.

Si l'affaire est très simple, le procès se termine à cette audience. C'est le cas si le défendeur fait savoir qu'il ne conteste pas la demande. Dans cette hypothèse, il n'y a pas à proprement parler de plaidoirie. Le défendeur fait connaître sa position, puis le juge rend son jugement. Il se peut que les débats soient très réduits : par exemple, le défendeur sollicite simplement des délais de paiement ou conteste le taux des intérêts de retard qui lui sont réclamés.

C'est également le cas lorsque le défendeur ne se présente pas. On dit qu'il fait *défaut* ou est *défaillant*. Le juge prononce alors un *jugement par défaut*, dans lequel il statue sur la demande sur la base des seuls éléments fournis par le demandeur. Il n'y a pas de violation du principe du contradictoire, puisque le défendeur a eu l'occasion de se défendre, mais n'en a pas profité.

#### Section 2

##### La mise en état

8. Dès que l'affaire est un peu plus complexe et demande la préparation d'une argumentation, on procède à sa *mise en état* ou son *instruction*. Cela signifie qu'un délai est laissé aux parties pour rédiger leurs conclusions et préparer leur dossier de pièces. Cette phase de mise en état peut être plus ou moins longue suivant la difficulté de l'affaire. Les parties peuvent rédiger plusieurs conclusions successives, dans lesquelles elles répondent aux arguments de leur adversaire.

Lorsque l'affaire présente une complexité moyenne, elle peut être reportée à une audience ultérieure. À cette audience, le juge vérifie si les parties sont prêtes à plaider. Dans la négative, il reporte à une nouvelle audience, et ainsi de suite. Ce procédé de mise en état « par sauts de puce » est assez pratiqué devant les tribunaux du commerce et du travail, ainsi que les justices de paix. Il est souple, mais présente l'inconvénient qu'il est impossible de déterminer au départ le nombre de ces audiences intermédiaires et donc de prédire quand l'affaire sera plaidée.

Lorsque l'affaire est plus complexe, un *calendrier procédural* est établi par le juge. Ce calendrier indique les délais à respecter par les parties pour préparer leurs conclusions. Il indique également la date de plaidoirie. Le calendrier peut être établi de commun accord entre les parties ou, à défaut, il est fixé par le juge.

Ce cadre est plus strict, puisque les parties sont alors obligées de respecter les délais fixés par le calendrier, sous peine de voir leurs conclusions écartées des débats. Il offre en revanche une plus grande prévisibilité, parce que la date des plaidoiries est connue dès l'audience d'introduction. Elle sera plus ou moins éloignée en fonction du nombre de délais successifs prévus pour la rédaction des conclusions, mais aussi de l'encombrement du tribunal.

#### Section 3

##### L'audience

9. Lors des plaidoiries, les parties exposent leur position et répondent aux questions du tribunal. Ensuite, le juge prend l'affaire *en délibéré*, c'est-à-dire qu'il s'octroie un délai pour examiner le dossier avant de rendre son jugement. En principe, la durée du délibéré ne peut excéder un mois.

## Chapitre V

### Jugement

10. À l'issue du délibéré, le juge *prononce son jugement*. La loi prévoit le prononcé à l'audience même si, en pratique, les juges ne lisent plus que rarement leurs jugements en public.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter.

- Le juge peut rendre une décision qui met fin au procès. Il tranche toutes les questions litigieuses.
- Le juge peut demander aux parties de s'expliquer davantage sur certains points ou de lui fournir des informations complémentaires. Dans ce cas, il ordonne la *réouverture des débats*. Les parties pourront alors déposer de nouvelles conclusions et pièces et plaider sur les points indiqués par le juge. Il peut donc y avoir plusieurs jugements successifs dans un même procès.

- c. Il se peut aussi que les pièces du dossier ne permettent pas au juge de reconstituer avec précision le déroulement des faits du litige. Il peut alors ordonner des *mesures d'instruction*, c'est-à-dire des procédures qui permettront de prouver les faits invoqués par les parties. Il peut interroger des témoins (enquête) ou les parties (comparution personnelle), se rendre sur les lieux, ordonner la production de documents par une partie ou par un tiers. *L'expertise judiciaire* en fait partie. Une expertise judiciaire est une mesure d'instruction par laquelle un juge demande un avis technique sur les faits qui lui sont soumis. Par sa mission, l'expert effectue des constats qui établissent avec précision la manière dont certains faits se sont déroulés (le mode de mise à feu d'un incendie, le déroulement d'un accident de circulation, la tenue régulière d'une comptabilité, etc.). Mais, par rapport aux autres mesures d'instruction, l'expertise apporte un élément supplémentaire: elle ne livre pas des faits à l'état brut au juge. L'expert donne un avis technique sur les faits qu'il constate, ce qui permet au juge d'être éclairé sur les conséquences techniques des faits du dossier.

## Chapitre VI

### Place de l'expertise dans le procès

#### Section 1

#### La procédure qui précède l'expertise

11. L'expertise judiciaire est une mesure d'instruction. Elle doit donc être ordonnée par jugement. C'est ce qu'on appelle un *jugement avant dire droit*, parce qu'il ne tranche pas le litige, mais se borne à ordonner la poursuite de l'instruction du dossier.

L'expertise peut ainsi prendre place à *différents stades du procès*.

Tout d'abord, il se peut que toutes les parties réalisent immédiatement que l'expertise est incontournable, parce que le dossier pose un problème technique que le juge ne pourra pas trancher sans l'avis d'un technicien: il faut examiner la victime d'un accident, un immeuble mal construit, un véhicule en panne, etc. Dans ce cas, il n'y a pas de contestation sur la nécessité d'une expertise, et les parties demandent au juge de l'ordonner dès *l'audience d'introduction* ou à une audience rapprochée.

Il se peut au contraire que le juge doive trancher des contestations, parfois importantes, avant de pouvoir ordonner une expertise. Par exemple, il doit établir les responsabilités (ce pour quoi il n'a pas nécessairement besoin d'un expert) avant d'ordonner une expertise destinée à déterminer l'ampleur du dommage subi par la victime. Une *mise en état* plus ou moins longue est donc organisée avant

que le juge n'ordonne l'expertise. Dans ce cas, il est possible que l'expertise ne soit ordonnée qu'après plusieurs mois, voire plusieurs années, de procès.

#### Section 2

#### La procédure qui suit l'expertise

12. Plusieurs scénarios sont également possibles *après l'expertise*.

Tout d'abord, il se peut que l'expert parvienne à *concilier* les parties. Le procès s'arrête alors en cours d'expertise.

Il se peut aussi que l'expertise aplanisse l'essentiel des questions en litige, de telle sorte que l'affaire puisse être plaidée rapidement après le dépôt du rapport de l'expert.

Il se peut enfin – et c'est fréquent – qu'un débat complet prenne place après le dépôt du rapport d'expertise. Il faudra donc une (*nouvelle*) *mise en état*, avec rédaction de conclusions, puis une plaidoirie de l'affaire. Dans le cadre de cette mise en état postérieure à l'expertise, on peut discuter des conséquences de l'expertise sur les droits des parties mais l'une d'elles peut aussi contester les conclusions de l'expert. C'est alors la procédure d'expertise elle-même qui est remise en cause.

Il est donc possible qu'il y ait deux mises en état successives: une première qui précède le prononcé du jugement qui ordonne l'expertise, puis une seconde qui suit l'expertise, au cours de laquelle on va débattre des conclusions de l'expert.

Dans certains cas, heureusement rares, il se peut que le juge doive ordonner une nouvelle expertise, pour prolonger la première ou vérifier l'adéquation des conclusions du premier expert.

## Chapitre VII

### Voies de recours

13. Le procès ne se termine pas nécessairement avec le prononcé du jugement final. En effet, dans la plupart des cas, les parties ont le droit de contester le jugement et de demander à ce que l'affaire soit revue par le même juge ou par un autre.

Lorsqu'une partie a fait défaut, elle peut faire *opposition*. Dans ce cas, l'affaire est ramenée devant le *même juge*, qui entendra cette fois la version des deux parties. Mieux informé, il se peut qu'il modifie sa décision et donne raison à la partie qui avait fait défaut.

Lorsque le jugement est contradictoire<sup>1</sup>, l'opposition n'est pas possible. La partie qui conteste le jugement peut alors faire *appel*. L'affaire est portée devant un *juge d'un degré supérieur* dans l'organigramme des juridictions<sup>2</sup>. Après examen, ce juge peut *réformer* la décision rendue *en première instance*, c'est-à-dire modifier en tout ou en partie le jugement rendu par le premier juge.

Les voies de recours peuvent porter sur les décisions qui tranchent le fond du litige, mais aussi contre des décisions qui ordonnent une mesure d'instruction. Il se peut dès lors que la désignation d'un expert soit remise en cause dans le cadre de l'opposition ou de l'appel.

14. En principe, l'introduction d'une opposition ou d'un appel *suspend l'exécution du jugement*. Ainsi, on ne peut normalement pas procéder à des saisies lorsqu'un jugement condamnant à payer une somme d'argent est frappé d'opposition.

Il existe cependant une exception importante à ce principe: *l'exécution provisoire*. Lorsque le juge accorde l'exécution provisoire, la procédure d'exécution n'est pas suspendue par l'opposition ou l'appel. Elle se fait toutefois aux risques et périls de la partie qui a gagné en première instance. Si le jugement est réformé en appel, la partie qui a procédé à des saisies devra restituer tout ce qu'elle a obtenu et devra indemniser le préjudice occasionné par cette procédure de saisie. L'exécution provisoire est, en principe, automatiquement accordée pour les jugements contradictoires. Elle doit faire l'objet d'une décision du juge pour les jugements par défaut.

Cette exception est très importante pour l'expertise, parce que *la loi autorise l'exécution provisoire de tous les jugements qui ordonnent une mesure d'instruction*. Cela signifie que, en théorie du moins, il est possible de poursuivre toute expertise judiciaire, même si le jugement qui l'ordonne est frappé d'appel.

En pratique, ce n'est pas si clair. Il se peut que la partie qui a obtenu une expertise ne souhaite pas la mettre en mouvement, pour ne pas exposer des frais inutiles, au cas où le jugement serait réformé en appel. L'exécution de l'expertise en cas d'appel s'apprécie donc au cas par cas. L'expert doit alors interpellier les parties pour déterminer si elles souhaitent poursuivre l'expertise ou préfèrent attendre le résultat de l'appel. Mais une partie qui a intérêt à ce que l'expertise se déroule peut toujours demander à l'expert de continuer ses travaux, même si l'autre s'y oppose. C'est le principe même de l'exécution provisoire.

<sup>1</sup> Cela signifie en principe que toutes les parties ont comparu. La loi prévoit toutefois des exceptions, dans lesquelles un jugement contradictoire est prononcé, même si certaines parties ont fait défaut.

<sup>2</sup> En principe du moins, parce qu'il y a une exception: c'est le cas du tribunal de police, pour lequel l'appel est porté devant le tribunal de première instance, juridiction de même niveau.